

Exercice 1988 - Transports urbains - Emploi du reliquat du versement transport

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La cotisation de 1 % versée par les employeurs au titre du versement transport, en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 1974, de la loi du 11 juillet 1973, et du décret du 7 novembre 1974 s'est élevée en 1988 à 36 030 770,55 F, somme encaissée au chapitre 968.32/766.13 du budget 1988.

Les dépenses ont été les suivantes :

- en section d'investissement :

Chapitre 905.1/2150 - 82002 13

Acquisition et équipement de matériel roulant emploi du versement transport)	3 183 000,00 F
Total investissement	<u>3 183 000,00 F</u>

- en section de fonctionnement :

Chapitre 968.32/65870 03

Remboursement aux employeurs logeant ou transportant du personnel	404 915,84 F
---	--------------

Chapitre 968.32/65871 03

Compensation SNCF	233 196,00 F
-------------------	--------------

Chapitre 968.32/65872 03

Remboursement emprunt pour renouvellement parc autobus	3 280 032,90 F
--	----------------

Chapitre 968.32/65872 13

Participation aux charges du service des transports urbains	28 618 880,00 F
---	-----------------

Total fonctionnement	<u>32 537 024,74 F</u>
----------------------	------------------------

Dépenses totales	35 720 024,74 F
------------------	-----------------

Les recettes ont été les suivantes :

- en section de fonctionnement :

Chapitre 968.32/7339 13

Reversement par CTB trop perçu sur exercice 1987	333 123,93 F
--	--------------

Chapitre 968.32/766 13

Produit du versement transport	36 030 770,55 F
	<u>36 363 894,38 F</u>

Le compte versement transport s'établit donc ainsi :

Total des recettes	36 363 894,38 F
Total des dépenses	<u>35 720 024,74 F</u>
	643 869,64 F

Pour cette somme, l'affectation suivante est proposée à l'unanimité par la Commission des Transports :

Chapitre 905.1/2150 - 82002 - 35000

Acquisition et équipement de matériel roulant 643 869,64 F

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur ces propositions et à autoriser l'ouverture du crédit ci-dessus au Budget Supplémentaire de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.